Trappes

DGST/AR-2022-157
ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**
2-2bis, rue de la République - 42, avenue Paul Vaillant Couturier
Du 13 au 24 juin 2022

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **SEEB – 9, square des Colonnes – 92360 MEUDON LA FORET tél : 01.46.01.03.51** doit réaliser des travaux de reprise de nez de balcons de la résidence Plein Centre située au 2-2bis, rue de la République et 42, avenue Paul Vaillant Couturier pour le compte Foncia ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place une nacelle élévatrice au droit du 2-2bis, rue de la République ainsi qu'au droit du 42, avenue Paul Vaillant Couturier du 13 au 24 juin 2022. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : Une déviation piétonne sur trottoir opposé sera mise en place par l'entreprise au niveau des passages protégés.

Article 5 : Une voie sera neutralisée au droit de la résidence Plein Centre située au 2/2bis rue de la République.

Article 6 : La circulation des véhicules sera réglementée au droit du chantier exécuté par l'entreprise SEEB, suivant les dispositions désignées ci-après :

Article 7 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner seront mis en place par les entreprises :

- **Pour la circulation :**
  - Par panneau AK5,
  - Par panneau AK3,

- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34,
- Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d.

Article 8 : Un homme trafic devra être présent pour la gestion de la circulation.

Article 9 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Article 10 : La nacelle stationnera sur le trottoir au droit du numéro 42, avenue Paul Vaillant Couturier.

Article 11 : Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu sur le trottoir.

Article 12 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 13 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 14 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.

Article 15 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 16 : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi entre 8h30 et 18h00.**

Article 17 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 18 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

2 - JUIN 2022
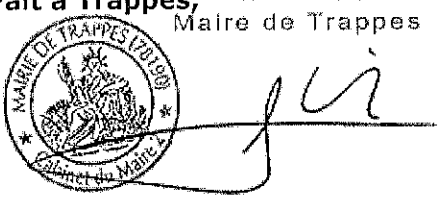
Fait à Trappes, Ali RABEH
Maire de Trappes